

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Règlement (UE) 2017/1836 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

L'attention des opérateurs est appelée sur le règlement (UE) 2017/1836 du 10 octobre 2017 (JO L261/17), modifiant le règlement (UE) 2017/1509 (JO L224/17) portant sur les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), qui institue de nouvelles restrictions en ce qui concerne les échanges commerciaux avec la RPDC.

Le règlement (UE) 2017/1509 (JO L224/17) est modifié avec l'ajout de :

-l'article 16 quater qui interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC, les condensats de gaz et les liquides de gaz naturel énumérés dans le tableau ci-dessous :

Code NC	Désignation
2709 00 10	Condensats de gaz naturel
2711 11	gaz naturel liquéfié

-l'article 16 quinquies qui interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC, tous les produits pétroliers raffinés énumérés dans le tableau ci-dessous :

Code NC	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles

	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
	2712 10	–Vaseline
	2712 20	–Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
Ex	2712 90	–Autres que vaseline et paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Ex	2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
Ex	2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
		–contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
	3403 11	– Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
	3403 19	– Autres que préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
		–Autres que contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Ex	3403 91	-Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
Ex	3403 99	–Autres que préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
		–Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants

		organiques, non dénommés ni compris ailleurs
Ex	3824 99 92	–sous forme liquide à 20 °C
Ex	3824 99 93	–autres
Ex	3824 99 96	-autres
		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
	3826 00 10	Esthers monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5 % en volume d'esters
	3826 00 90	–autres

-l'article 16 septies qui interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC, du pétrole brut tel qu'il est mentionné dans le tableau ci-dessous.

<b>Code NC</b>	<b>Désignation</b>
2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que condensats de gaz naturel

-l'article 16 nonies qui interdit d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, les textiles énumérés dans le tableau ci-dessous, qu'ils soient originaires ou non de ce pays.

<b>Chapitre</b>	<b>Désignation</b>
50	Soie
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
52	Coton
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
60	Étoffes de bonneterie
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Par dérogation à l'article 16 nonies,

- les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'importation, l'achat ou le transfert de textiles, pour autant que l'État membre ait obtenu au préalable l'approbation au cas par cas du Comité des sanctions.

- les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'importation, l'achat ou le transfert de textiles, au plus tard le 10 décembre 2017, pour autant que:

a) l'importation, l'achat ou le transfert fasse l'objet d'un contrat établi par écrit et entré en vigueur avant le 11 septembre 2017;

b) l'État membre concerné notifie au Comité des sanctions toutes les informations relatives à cette importation, cet achat ou ce transfert au plus tard le 24 janvier 2018.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en application de ces dérogations.